



Département du Tarn

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrondissement de CASTRES

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté N° 2023-121

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2211-1 à L 2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2 et les suivants,
- Considérant la demande en date du 04 septembre 2023 pour l'organisation de la 7ème édition du Salon des Automnales et du savoir-faire,
- Considérant la période de l'organisation du mardi 19 septembre au mardi 26 septembre 2023,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

Article 1 :

La Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, est autorisé à occuper une partie du domaine public de la base de loisirs « les Etangs » à Saix pour y organiser la « 7ème édition du Salon des Automnales et des savoirs-faires », du mardi 19 septembre au mardi 26 septembre 2023.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Délimitation des espaces concernés :

- Secteur situé après la barrière du centre de loisirs : réservé aux stands des exposants durant la période d'installation et de démontage du **Mardi 19 Septembre au Mardi 26 Septembre**
- Secteur situé devant la crèche « arc en ciel » réservé aux véhicules des exposants, organisateurs, institutions et personnes à mobilité réduite **le Dimanche 24 Septembre**

Un arrêté de circulation et de stationnement réglementant ces dispositions est pris conjointement.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public dans son intégrité. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées par les services de la commune de Saix, celle-ci se réserve le droit de faire procéder aux remises en état aux frais du pétitionnaire.

Article 5 :

La responsabilité du permissionnaire est substituée à celle de la commune de Saix si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présence réglementation.

Article 6 :

Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu de démonter des structures, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, de réparer tout dommage qui aura été causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit du tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au droit de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAIX, le 09 septembre 2023,

Le Maire,



Jacques ARMENGAUD

Date d'affichage :